

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART

ET :

La SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY, représentée par Monsieur Jean-Claude DE LUCA - Gérant – Immatriculé au Registre du Commerce de Marseille n° 822 387 346 - dont le siège social est situé - 19 quai de la Joliette 13002 Marseille.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place de Castellane et le pôle universitaire de Luminy, a été approuvé par le Conseil de Communauté le 1^{er} octobre 2010.

Par délibération DTM 001-25/09/15 BC du 25 septembre 2015, le Conseil de Communauté a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement avec la Ville de Marseille et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy à Marseille (6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements).

Le Bus à Haut Niveau de Service permettra notamment d'améliorer la desserte de l'université de Luminy depuis la station de métro de Castellane mais il sera aussi l'occasion de réaménager les espaces publics le long du tracé :

- Requalification des secteurs traversés avec nouveaux mobiliers urbains,
- Réalisation de cheminements piétons, trottoirs et de stations BHNS accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Création d'itinéraires cyclables,
- Aménagement d'un parking de rabattement afin de faciliter le stationnement des usagers du BHNS.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite obtenir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY.

C'est pourquoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert à l'euro symbolique auprès de la SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY, représentée par Monsieur Jean-Claude DE LUCA, une emprise de 174 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 849 P 0048, grevée d'un emplacement réservé n°09-142 au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY, représentée par Monsieur Jean-Claude DE LUCA s'engage à céder à l'euro symbolique à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte l'emprise de terrain d'une superficie de 174 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 849 P 0048, nécessaire au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) à Marseille 9^{ème} arrondissement.

ARTICLE 1-2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte d'obtenir la mainlevée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

La SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que la SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY, représentée par Monsieur Jean-Claude DE LUCA ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à prendre possession du terrain de façon anticipée à la date du démarrage des travaux de réalisation de la ligne de Bus BHNS et de ses aménagements, dès que le présent protocole foncier sera rendue exécutoire.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

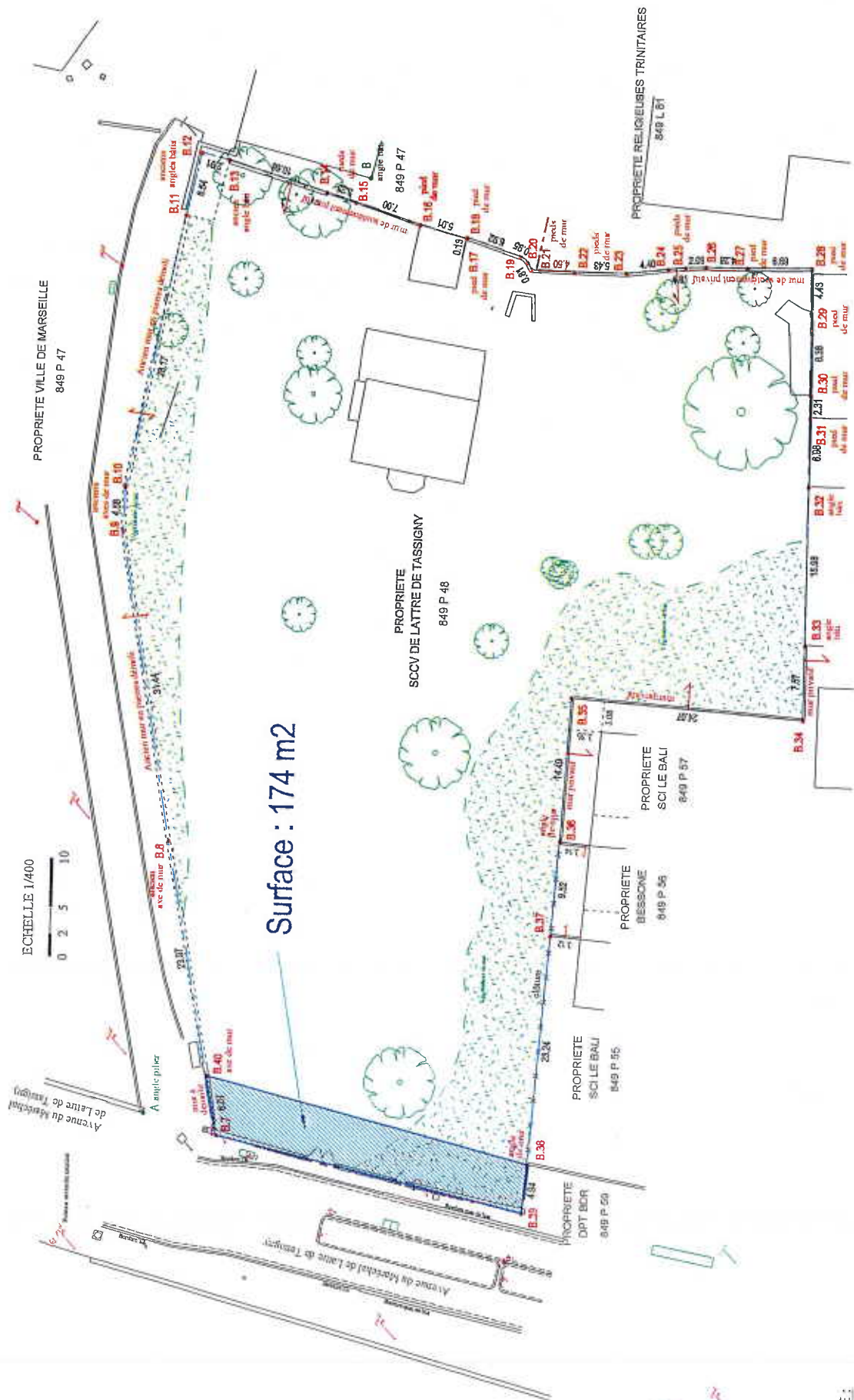
SCCV DE LATTRE DE TASSIGNY

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par,

Jean-Claude DE LUCA

Martine VASSAL



LEGENDE :

- Limite non garantie établie d'après l'état des lieux et l'application du parcellaire cadastral
- Limite faisant l'objet du bornage contradictoire
- Limite faisant l'objet d'une demande d'alignement